

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1700143**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SARL AUSTRALE D'ANIMATION  
TOURISTIQUE (SAAT)**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Quillévé  
Président rapporteur**

---

**Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Schnoering  
Rapporteur public**

---

**Audience du 14 septembre 2017  
Lecture du 28 septembre 2017**

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 mai 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 13 juin 2017, la SARL australe d'animation touristique (SAAT), représentée par Me Elmosnino, avocat, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de Nouméa à lui verser la somme de 514 271 783 francs CFP en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la faute commise par la commune qui a mis en place sans avoir compétence pour le faire un prélèvement communal sur le produit des jeux ;

2°) de condamner la commune de Nouméa à lui verser la somme de 350 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a subi un préjudice matériel équivalent au montant des sommes illégalement prélevées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 septembre 2016 ;
- la commune a méconnu les dispositions législatives et réglementaires prévues au code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et les dispositions de la loi organique statutaire n° 99-209 du 19 mars 1999 en prélevant une taxe dont l'assiette de calcul ne repose sur aucune base légale ;
- l'assiette du prélèvement territorial étant le produit net des jeux, le prélèvement communal doit nécessairement être déterminé sur cette même base ;
- un cahier des charges, non plus qu'aucune disposition réglementaire, ne peut augmenter le montant maximum d'une taxe dont l'assiette est déterminée par une disposition de nature législative édictée par la Nouvelle-Calédonie ; en prévoyant l'application au sein

d'un cahier des charges d'un prélèvement sur la base du produit net des jeux, la commune engage sa responsabilité pour faute dès lors que celle-ci a créé ex nihilo un prélèvement illégal ;

- le législateur calédonien n'a nullement fixé les modalités de calcul de la taxe sur le produit brut des jeux ;
- la commune de Nouméa a méconnu les dispositions de l'article 22 de la loi organique statutaire n° 99-209 du 19 mars 1999 qui réservent compétence exclusive à la Nouvelle-Calédonie pour la création ou la modification d'une taxe ; aucune taxe sur le produit des jeux n'a été édictée par la Nouvelle-Calédonie ;
- le prélèvement communal ne relève pas du droit contractuel mais doit relever d'une disposition législative ;
- la clause stipulée au sein du contrat prévoyant l'application d'un prélèvement communal de 10 % sur le produit des jeux est nulle ; une telle clause crée ou augmente l'assiette d'une taxe et, doit être regardée comme nulle et par suite de nul effet.

Par un mémoire enregistré le 10 août 2017, la commune de Nouméa représentée par sa députée maire, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- le recours est abusif ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés ;
- le prélèvement mis en place ne révèle aucune illégalité fautive de la commune ; les cahiers des charges conclus avec la SAAT le 10 janvier 1996, le 15 décembre 2005 et le 22 août 2013 sont pris pour le premier en application de la délibération 26/CP du 23 juillet 1985 et pour les autres sur le fondement des dispositions de l'article 890 du code des impôts dans sa rédaction issue de la délibération n° 91/CP du 20 septembre 1996 ;
- la requérante soutient à tort que le législateur de 1996 a autorisé une double déduction des mêmes charges, au réel et par abattement forfaitaire ; au demeurant elle se fonde sur des faits datant de près de vingt ans au-delà d'un délai raisonnable ;
- le prélèvement communal a été fiscalisé et codifié depuis 1996 pour être inséré sous le titre II : « imposition au profit des communes », du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; le moyen tiré du cahier des charges est inopérant ;
- au demeurant, l'assiette à laquelle fait référence le cahier des charges est parfaitement conforme à celle définie par les dispositions de l'article 890 du code des impôts ;
- l'abattement de 30 % n'a pas d'autre objet que de tenir compte des charges de l'entreprise ;
- en précisant que le prélèvement communal a la même base que le prélèvement opéré au profit de la Nouvelle-Calédonie, l'article 890 du code des impôts circonscrit simplement l'application de ce prélèvement aux recettes brutes retenues pour le prélèvement territorial ;
- si le législateur local avait souhaité accorder aux contribuables une double déduction des mêmes charges l'article 890 du code des impôts aurait fait référence à l'assiette nette des taxes revenant à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'examen des travaux préparatoires relatifs à la délibération n° 91/CP du 20 septembre 1996 confirme totalement la cohérence de cette lecture ; le congrès de la Nouvelle-Calédonie a souhaité « officialiser » (terme employé par l'exécutif dans le rapport) le prélèvement communal sans en modifier ni le mécanisme ni le rendement.

Vu :

- la décision du 20 février 2017 rejetant la réclamation indemnitaire préalable de la SARL Australe d'animation touristique ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 91/CP du 20 septembre 1996 relative à des prélèvements sur les établissements des jeux de hasard (JONC 22 octobre 1996) ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la société requérante, et de Mme Muto, représentant la mairie de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. La société australe d'animation touristique (SAAT) a pour objet social l'exploitation de maisons de jeux et de casinos, et plus spécialement d'un établissement de jeux de bingo sur le territoire de la commune de Nouméa. Dans le cadre de son exploitation, cette société est soumise à une taxe sur les spectacles calculée sur le produit net des jeux ainsi qu'à un prélèvement communal calculé sur la même base que la taxe sur les spectacles. Elle soutient que les modalités de calcul du prélèvement communal ne correspondent pas aux dispositions législatives édictées. La commune de Nouméa en prélevant une taxe dont l'assiette de calcul ne dispose d'aucune base légale a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. La SARL australe d'animation touristique (SAAT) sollicite le versement d'une indemnisation en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la faute commise par la commune de Nouméa dont elle évalue le montant à la somme de 514 271 783 francs CFP.

2. Aux termes de l'article 890 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CI) dans sa rédaction applicable au litige : *« Le cahier des charges, approuvé par le conseil municipal de la commune d'implantation d'un établissement de jeux de hasard régulièrement autorisé, peut comporter une clause instituant au profit de ladite commune un prélèvement sur le produit des jeux au maximum égal à 10 % de la même base que le prélèvement opéré au profit de la Nouvelle-Calédonie avec abattement à la base de 30 %. Le prélèvement est liquidé et contrôlé, sur une déclaration fournie et certifiée par l'administration fiscale, selon les mêmes procédures que la taxe territoriale. Il est recouvré par le comptable de la commune. »*.

3. Une délibération n° 26/CP du congrès du territoire du 23 juillet 1985 a réglementé les casinos en Nouvelle-Calédonie et confirmé la nécessité d'établir un cahier des charges qui

prévoit que le taux de 10 % s'applique au produit brut des jeux diminué d'un abattement de 30 %. Toutefois, la Nouvelle-Calédonie étant en vertu de l'article 9 de la loi référendaire de 1988 seule compétente pour instituer les impôts, taxes et droits perçus sur le territoire, le congrès est intervenu pour codifier à droit constant le prélèvement conventionnel opéré par les communes sur le produit des jeux qui a ainsi été fiscalisé par une délibération n° 91 du 20 septembre 1996. Ainsi, l'article 890 du code des impôts s'est borné à reprendre les termes du cahier des charges dans leur rédaction issue de la délibération du Congrès n° 26/CP du 23 juillet 1985.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

4. La commune de Nouméa relève que compte tenu de l'existence du recours parallèle que la société a d'ailleurs exercé par un courrier du 26 décembre 2016 et par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie le 15 juin 2017 tendant à obtenir la décharge du même montant d'imposition, la requête indemnitaire présente un caractère manifestement abusif, dans la mesure où aucun préjudice, autre que le paiement de la taxe n'est démontré ni même allégué.

5. L'assiette du prélèvement communal sur le produit des jeux est définie par les dispositions rappelées au point 2 de l'article 890 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CI) dans sa rédaction issue de la délibération n° 91/CP du 30 septembre 1996 relative à des prélèvements sur les établissements de jeux de hasard. La liquidation de la taxe s'effectue selon un bordereau réglementaire établi par les services de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article 890 du code des impôts qui prévoit d'appliquer un abattement spécial de 30 % sur les produits bruts imposables et non sur les produits nets de charges sociales. La liquidation effectuée sur le bordereau certifiée par le directeur de l'établissement de jeux, puis soumise au visa de la direction des finances publiques relevant de la Nouvelle-Calédonie, est ensuite payée spontanément au comptable de la commune. La commune de Nouméa qui n'intervient pas dans la liquidation du montant de la taxe n'a pas davantage méconnu en mettant en œuvre les dispositions de l'article 890 du code des impôts, les dispositions de la loi organique statutaire n° 99-209 du 19 mars 1999 ni aucune autres mesures législatives et réglementaires du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, la responsabilité de la commune de Nouméa ne saurait être engagée compte tenu d'une erreur de liquidation de la taxe en litige. En outre, le préjudice allégué, qui ne saurait résulter du seul paiement de l'impôt, peut être constitué des conséquences matérielles des décisions prises par la commune et, le cas échéant, des troubles dans ses conditions d'existence dont la SARL australe d'animation touristique ne justifie toutefois pas dans cette affaire.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la SARL SAAT ne peut qu'être rejetée.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie*

*condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

8. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de la SARL SAAT dirigées contre la commune de Nouméa qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SARL australe d'animation touristique (SAAT) est rejetée.